

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 218 vom 11. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___218

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 218 du 11 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 218 del 11 marzo 2013

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 11.03.2013 Décision / 2013 / 218

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL Tarb 7/12 - 3/2013 ZK12.022870 Tribunal arbitral DES ASSURANCES _____ Décision du 11 mars 2013 _____ Présidence de M. Neu , juge unique Greffière : Mme Pellaton ***** Cause pendante entre : Fondation V. _____ , à Lausanne, requérante, représentée par Me Michel Chavanne, avocat à Lausanne, et I. _____ , à Berne, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la requête déposée le 12 juin 2012 par la Fondation V. _____ suite à la décision rendue par l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS) le 10 avril 2012 résiliant la Convention tarifaire du 1 er janvier 2006 portant sur les prestations des codeurs-interprètes en langage parlé complété, vu l'audience de conciliation tenue le 7 décembre 2012, vu la déclaration de retrait de la requête envoyée par la requérante le 8 mars 2013 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait de la requête, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), applicable par renvoi des articles 116 et 109 LPA-VD, qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens. Par ces motifs, le Président du Tribunal arbitral des assurances prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la requête. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le Président : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Michel Chavanne, avocat (pour la Fondation V. _____), ■ Office fédéral des assurances sociales, ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.